CONVENTIONS COLLECTIVES DU BTP DE MARTINIQUE

PROTOCOLE D'ACCORD DU VENDREDI 17 JANVIER 2020
sur les salaires

Entre les organisations syndicales des salariés du BTP de Martinique : CFTC, CGT-FO, CGTM-BTP, CSTM, FTC/CGTM-FSM, d'une part,

Et les organisations d'employeurs : CAPEB Martinique, CNATP Martinique, SEBTPAM, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique sur le territoire de Martinique aux entreprises et établissements visés par les conventions collectives des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, Travaux Publics et Activités Annexes de Martinique.

Article 2 – Salaires

Les salaires des grilles en vigueur sont revalorisés de 1,20% à compter du 1er février 2020.
En conséquence, les nouvelles grilles applicables sont les suivantes :

Salaires des ouvriers (en €) :

	Au 01/02/2020			Au 01/02/2020
OM	10,17		OQ3	13,11
OS2	10,32		OHQ	14,16
OS3	10,66		MOP	14,50
OQ1	11,29		CE1	14,87
OQ2	12,06		CE2	15,91

Salaires des ETAM (en €):

	Au 01/02/2020			Au 01/02/2020
Catégorie A	1 543,30		Catégorie E	1 999,53
Catégorie B	1 595,37		Catégorie F	2 276,06
Catégorie C	1 669,82		Catégorie G	2 526,01
Catégorie D	1 808,08		Catégorie H	2 786,58

Article 3 – Prime de transport

A compter du 1er février 2020, la prime de transport est portée à 65 euros.

Article 4 – Tout accord plus avantageux demeure acquis

Article 5 – Les parties conviennent de reprendre les discussions sur les salaires au mois de juin 2020. Elles se retrouveront au mois de mars 2020 sur les autres questions relatives à la convention collective. Les rencontres se tiendront à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 6 – L'extension de cet accord sera demandée au Ministre du Travail.

CFTC	**CGT-FO**	**CAPEB** HFE
CGTM-BTP	**CSTM**	**CNATP**
FTC/CGTM-FSM		**SEBTPAM**